



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de la Charente**



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

16-2022-04-04-00001

79-2022-04-04-00001

ARRÊTÉ N° 17-2022-04-04-00001

**portant déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de revalorisation des
cours d'eau des bassins Aume-Couture, Auge et Bief
pour la période 2022-2026**

La préfète de la Charente,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211-1, L211-7, L214-1 et suivants, L215-15 et suivants, L414-4, L435-5, R214-88 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L151-36 à L151-41 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n°2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

Vu le décret n° 2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

Vu le décret n°2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L211-7 et L213-10 du code de l'environnement et de l'article L151-37-1 du code rural, relatif aux servitudes de libre passage ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne en vigueur ;

Vu le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Charente en vigueur ;

Vu la délibération du syndicat mixte d'aménagement des bassins Aume-Couture, Auge et Bief approuvant le programme pluriannuel de revalorisation des cours d'eau des bassins Aume-Couture, Auge et Bief en date du 30 septembre 2020 ;

Vu la délibération du syndicat mixte d'aménagement des bassins Aume-Couture, Auge et Bief sollicitant le lancement de la procédure d'enquête publique en date du 30 septembre 2020 ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général complète et régulière du syndicat mixte d'aménagement des bassins Aume-Couture, Auge et Bief (SMABACAB) en date du 4 décembre 2020 relative au programme pluriannuel de revalorisation des cours d'eau de son territoire de compétence ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 26 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2021 prescrivant à la demande du syndicat mixte d'aménagement des bassins Aume-Couture, Auge et Bief l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de revalorisation des cours d'eau et à la déclaration de travaux au titre de la loi sur l'eau concernant la rubrique 3.3.5.0 ;

Vu les observations émises par le public dans le cadre de l'enquête publique précitée ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 14 février 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur en date du 14 mars 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé à l'échelle de la masse d'eau en termes de restauration des cours d'eau et plus largement en termes d'atteinte des objectifs de bon état écologique imposés par la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Considérant que les travaux d'aménagement envisagés dans le programme pluriannuel présentent un caractère d'intérêt général défini par l'article L211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux d'aménagement envisagés sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.3.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la mise en œuvre des moyens envisagés par le pétitionnaire et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau portée par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne et du PGRI Adour-Garonne ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du SAGE Charente en vigueur ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente :

ARRÊTE

TITRE I : Déclaration d'intérêt général

Article 1^{er} : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général

Le programme pluriannuel de revalorisation des cours d'eau des bassins Aume-Couture, Auge et Bief, établi par le syndicat mixte d'aménagement des bassins Aume-Couture, Auge et Bief (SMABACAB), est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Article 2 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général

Le programme pluriannuel de revalorisation des cours d'eau est établi pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026. La prorogation du présent arrêté peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance, au minimum 6 mois avant l'expiration.

TITRE II : Déclaration de travaux au titre de la loi sur l'eau

Article 3 : Nomenclature

Le présent arrêté vaut déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Les activités, installations, ouvrages, travaux du programme pluriannuel relèvent de la rubrique indiquée dans le tableau qui suit, selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration portée par l'article R214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime applicable	Arrêté correspondant
3.3.5.0.	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la nomenclature.	déclaration	30/06/2020 NOR : TREL2011759A

Article 4 : Périmètre du programme de travaux

Le programme pluriannuel concerne les cours d'eau du territoire à compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) du SMABACAB, dans les 19 communes suivantes :

- Ambérac, Charmé, Courcôme, Ebréon, Fouqueure, Juillé, Les Gours, Ligné, Luxé, Marcillac-Lanville, Mons, Paizay-Naudouin-Embourie, Rouillac, Saint-Fraigne, Val d'Auge en Charente ;
- Couture d'Argenson, Loubillé, Valdelaume dans les Deux-Sèvres ;
- Chives en Charente-Maritime.

Article 5 : Consistance du programme pluriannuel de revalorisation des cours d'eau

Le programme pluriannuel de revalorisation des cours d'eau prévoit des actions, études et travaux portant sur :

- la restauration de l'hydromorphologie en lit mineur ;
- le rétablissement de continuités écologiques ;
- le rétablissement de champs d'expansion de crues ;
- l'amélioration de la connaissance ;
- la communication et la sensibilisation ;
- la gestion de l'imprévu.

La répartition des interventions est la suivante :

Type de travaux	Linéaire total ou nombre de sites
Restauration hydromorphologique	4,8 km
Continuité écologique (hors moulins)	5 sites
Rétablissement de champs d'expansion des crues	1,3 km
Diversification du lit mineur des cours d'eau	22,5 km

Les aménagements prévus, ainsi que leur localisation communale et départementale, sont annexés au présent arrêté. Une cartographie de la synthèse des actions est également annexée.

Article 6 : Financement des travaux

Les travaux inscrits au programme pluriannuel sont à la charge du SMABACAB, sans participation financière des propriétaires riverains, des exploitants des parcelles ou des personnes pouvant y trouver un intérêt.

TITRE III : Prescriptions particulières relatives à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Article 7 : Prescriptions spécifiques relevant du programme pluriannuel

7.1 Validation annuelle des travaux

Les actions du programme pluriannuel font l'objet d'une concertation préalable avec les propriétaires riverains et l'ensemble des partenaires et élus concernés avant leur réalisation. Le cas échéant les actions font l'objet d'études complémentaires pour en définir précisément leur contenu et leur dimensionnement.

Chaque tranche annuelle de travaux fait l'objet d'un porté à connaissance en année N-1 qui est soumis à la validation du service de police de l'eau de la DDT de la Charente. Il contient notamment les éléments suivants :

- la localisation des travaux, les parcelles cadastrales concernées ;
- l'état initial de l'emprise du chantier (éléments caractéristiques du cours d'eau, milieu environnant, aspects piscicoles, frayères, profils en long et en travers, dimensions des ouvrages existants, usages ;
- les objectifs attendus avec les aménagements ;
- la description des travaux projetés : consistance, longueur totale, aménagements prévus, profil en long et en travers post-travaux (un profil type peut suffire), les matériaux utilisés, le volume, leur granulométrie ;
- une note d'incidence sur la réalisation des travaux : période envisagée, accès au chantier, ouvrages à construire, plates-formes de stockage, traversées de cours d'eau, moyens mis en œuvre pour limiter les pollutions sur le milieu (isolement du chantier, pompages, mesures de prévention etc), remise en état du site post-travaux ;
- tous les éléments graphiques permettant la compréhension des travaux, notamment plans d'exécution ;
- le processus de concertation avec les propriétaires riverains ;
- le cas échéant, une actualisation de la note d'incidence sur les sites Natura 2000 et sur les espèces protégées.

S'agissant spécifiquement des tranches liées aux opérations de restauration de la continuité écologique, les éléments supplémentaires à inclure au porté à connaissance sont les suivants :

- la situation réglementaire des ouvrages et leurs usages associés ;
- les dimensions des ouvrages existants, un levé topographique amont et aval de l'ouvrage ;
- les caractéristiques des ouvrages projetées le cas échéant ;
- l'hydrologie au droit du site et lignes d'eau au niveau des ouvrages à construire ou effacés ;
- un plan d'ensemble et un plan détaillé des différents dispositifs ainsi que les simulations hydrauliques pour différents débits caractéristiques (QMNA5, module, module 2, module 3).

7.2 Bilan des actions réalisées

Le bénéficiaire établit un compte-rendu synthétique des chantiers réalisés de façon annuelle dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté et les effets potentiellement identifiés sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte-rendu est transmis au service pilote de la DDT de la Charente en charge de la police de l'eau.

Au terme des cinq années du programme, le bénéficiaire est tenu de réaliser un bilan des actions et travaux réalisés par rapport au dossier déposé, une synthèse de la situation générale des bassins versants d'un point de vue hydromorphologique et de la qualité écologique et chimique des eaux par rapport à l'état initial, ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées.

Article 8 : Début et fin des travaux

La période de réalisation des travaux respectera les dispositions de l'article L110-1 du code de l'environnement, afin de préserver toute atteinte à la biodiversité et aux espèces piscicoles. Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau de la DDT de la Charente ou des DDT(M) concernées du démarrage des travaux, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

S'agissant des cours d'eau classés en première catégorie piscicole, les travaux en cours d'eau sont interdits du 1^{er} décembre au 31 mars de chaque année.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le service de la police de l'eau de la DDT(M) et avoir reçu son accord écrit.

Article 9 : Mesures d'évitement et de réduction des incidences

- Matières en suspension

Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel, notamment par la mise en suspension de matières fines et la chute de matériaux divers dans le cours d'eau.

Un dispositif filtrant devra être mis en place pour pallier les éventuels problèmes de matières en suspension (MES) engendrées par les travaux.

- Approvisionnement des engins de chantier

L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leurs entretiens et réparations devront s'effectuer sur une zone étanche à plus de 20 mètres du cours d'eau. Le stockage d'huiles, d'hydrocarbures ou de produits toxiques sera établi en dehors des zones inondables. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules. Les accès aux chantiers et les zones de stationnement devront être rigoureusement respectés.

- Espèces piscicoles

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions pour ne pas causer de mortalités piscicoles pendant les travaux. Si une mise à sec d'une portion ou tronçon de cours d'eau s'avérait nécessaire pour la réalisation des travaux, le bénéficiaire devra prendre à sa charge et à ses frais les opérations de sauvetage du poisson en lien avec la fédération de pêche, et qui feront l'objet d'une demande d'autorisation préalable délivrée par le service de la DDT(M) en charge de la police de la pêche.

- Espèces exotiques envahissantes

En cas de présence avérée d'espèces végétales exotiques envahissantes non détectées lors de la phase d'étude, le bénéficiaire devra procéder à leur élimination selon un protocole d'intervention en lien avec l'office français de la biodiversité.

- Espèces protégées

Le présent dossier ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle concernant les espèces protégées. En particulier une demande de dérogation espèces protégées devra être déposée en fonction des inventaires et des prospections effectués en amont des phases chantiers. Le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts potentiels devront être envisagées.

TITRE IV : Dispositions générales communes

Article 10 : Conformité au dossier de demande de DIG

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande de déclaration d'intérêt général, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète de la Charente en charge de l'instruction du dossier réglementaire.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Il informe également dans les meilleurs délais les maires des communes situées à l'aval de l'incident.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. En particulier, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le service de la DDT(M) en charge de la police de l'eau et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) est informé sans délai des pollutions accidentelles. Le personnel est formé aux mesures d'intervention. En cas de pollution par des hydrocarbures ou autres produits altérant la qualité de l'eau, il prévient le cas échéant les exploitants des captages d'eau potable situés à l'aval du point de rejet.

Aucune intervention ne devra être réalisée en période de crue ou d'événement pluvieux important. Le bénéficiaire et l'entreprise en charge des travaux devront rester informés sur le niveau de vigilance requis lors de la prévision de tout événement hydrologique et météorologique exceptionnel, notamment via les sites internet Vigicrues et Météo-France. Le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un événement pluvieux important, ou si une crue était à craindre, selon la consultation des sites internet. Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux travaux et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de police administrative au titre du code de l'environnement et les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautiques) permettant d'accéder au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 13 : Servitude de passage

Pendant la durée du programme, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de missions de contrôle, les agents du SMABACAB, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

Article 14 : Droit de pêche

Conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau.

Dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté, les associations de pêche locales font savoir à la préfète de la Charente si elles entendent bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

À défaut de réponse ou en cas de renoncement, la ou les fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique est informée que l'exercice de ce droit peut lui revenir pour la durée du programme pluriannuel de gestion.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 15 : Remise en état des lieux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés. Le bénéficiaire procède à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site. En cas de dégradation, le syndicat prendra à sa charge les travaux de remise en état.

TITRE V : Dispositions finales

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Retrait de l'autorisation

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L110-1 et L211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L214-4 du même code, le préfet pourra procéder au retrait de l'autorisation.

Article 19 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans les communes concernées par les actions du programme et peut y être consultée. Elle y est affichée pendant une durée minimum d'un mois et un procès verbal d'accomplissement est dressé par le maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente: www.charente.gouv.fr (Rubriques : Politiques publiques - Environnement-Chasse-Eau-Risques - DUP / ICPE / IOTA - Saint-Fraigne) pendant une durée minimale de six mois.

Article 20 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'écologie ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécurse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 21 : Exécution

Les secrétaires généraux des Préfectures de Charente, Charente-Maritime et des Deux-Sèvres, les sous-préfets de Confolens, Cognac et Saint-Jean-d'Angely, les directeurs départementaux des territoires de la Charente, de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres, les chefs des services départementaux de la Charente, de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres de l'office français pour la biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au SMABACAB, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres et dont la copie sera adressée pour information à la fédération de Charente, de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'établissement public territorial du bassin de la Charente.

Le **4 AVR. 2022**

La préfète de la Charente,


Magali DEBATTE


**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*


**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de la Charente**


**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de revalorisation des
cours d'eau des bassins Aume-Couture, Auge et Bief
pour la période 2022-2026

Le préfet de la Charente-Maritime,



Nicolas BASSELIER

**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires de la Charente

**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de revalorisation des
cours d'eau des bassins Aume-Couture, Auge et Bief
pour la période 2022-2026

La préfète des Deux-Sèvres,

Emmanuelle DUBÉE

Annexe 1 : Tranches de travaux prévus avec localisation communale et départementale.

Localisation communale, départementale et période envisagée pour les travaux de chaque fiche aménagement

Nom de la tranche de travaux	Page dans le dossier	Commune(s)	Département	Période envisagée
La continuité écologique en aval du Bief	3	Luxé / Ligné	16	Mai 2023 et 2024
La continuité écologique en aval de l'Aume-Couture	5	Ambérac / Fouqueure	16	Mai 2022 et 2025
La continuité écologique en aval de l'Auge	8	Marcillac-Lanville	16	Octobre 2021
La diversification et restauration morphologique en amont de l'Aume	10	Valdelaume / Loubillé / Paizay-Naudouin	16 / 79	Mai 2022
La diversification morphologique en amont de la Couture et du ruisseau du Gouffre des Loges	12	Couture d'Argenson / Chives / Les Gours	16 / 17 / 79	Mai 2024
La restauration morphologique du lit mineur de la Divise	14	Les Gours / Saint-Fraigne	16	Mai 2021
La diversification et la restauration morphologique sur le Siarnc	16	Saint-Fraigne / Ebréon	16	Mai 2023
La restauration morphologique sur le ruisseau des Martinières	18	Val d'Auge	16	Juin 2022
La diversification et la restauration morphologique sur le ruisseau des Jauges	20	Mons / Marcillac-Lanville	16	Mai 2025
La diversification morphologique sur le ruisseau de Creuse-Font	22	Rouillac	16	Octobre 2022
La diversification morphologique sur le ruisseau des Combauds	24	Courcôme	16	Octobre / novembre 2021
La diversification morphologique sur le ruisseau de Charmé	26	Charmé	16	Juin 2024
La diversification morphologique sur le ruisseau de Juillé	28	Juillé / Luxé	16	Juin 2022
La restauration d'expansion de crues sur le Sauvage	30	Val d'Auge	16	Mai 2025
La restauration d'expansion de crues sur l'Auge	32	Val d'Auge	16	Octobre 2022
La restauration d'expansion de crues sur le Bief	34	Courcôme	16	Octobre / Novembre 2023

Annexe 2 : Cartographie de la synthèse des actions du programme pluriannuel

